



Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 21
Votants : 27
Date de la convocation : lundi 22 mai 2017

N° 17.05.29.15

L'an deux mille dix-sept et le vingt-neuf du mois de mai, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, M. DE CHAMBRUN, Mme MERLET, M. GREPINET, M. ROQUES, M. GRAVIER, Mme MOULAOUÏ, M. CASTELL, M. ROESCH, Mme PRIE, M. LOPEZ, M. MUNOZ, Mme PLAYS, M. SELKE, M. BOUISSEREN, M. GOEPFERT.

PROCURATIONS :

Mme VIGNERON en faveur de M. ROQUES
Mme CAMBON en faveur de Mme MOULAOUÏ
M. TUAL en faveur de M. BOUSQUEL
Mme JULLIEN en faveur de M. GRAVIER
Mme DAMAIS en faveur de Mme PLAYS
Mme MACHERY en faveur de M. GOEPFERT

ABSENTES : Mme GAUZY-CHABLE, Mme PASDELOU

Finances de la commune

VENTE DES TENNIS MUNICIPAUX COUVERTS

Rapporteur : Monsieur Luc BRAEMER

Monsieur Luc BRAEMER, Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux Neufs, rapporteur, rappelle aux membres du bureau municipal que par délibération n° 16.10.10.05, du 10 octobre 2016, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation et a prononcé le déclassement des parcelles accueillant les Tennis Couverts. Il a également acté sur le principe de cession au groupement CORIM/ANGELOTTI,

conformément au résultat de la consultation de promoteurs, organisée par la commune sur la base d'un cahier des charges et d'une programmation stricte sur l'année 2015.

Sur la base de cet accord et après avoir constaté la désaffectation effective des parcelles correspondant aux tennis couverts, le groupement de promoteurs a déposé le 28 octobre 2016 un permis de construire qui a été obtenu le 19 janvier 2017 pour la réalisation de 152 logements.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la vente des parcelles nécessaire à l'exécution du permis de Construire au profit du groupement CORIM/ANGELOTTI à savoir :

| Section | N° | Lieudit | Surface cadastrale actuelle | Surface cédée |
|---------|------|---------|-----------------------------|------------------|
| BO | 41 | Le Parc | 00 ha 16 a 03 ca | 00 ha 16 a 03 ca |
| BO | 205 | Le Parc | 00 ha 05 a 26 ca | 00 ha 05 a 26 ca |
| BO | 206 | Le Parc | 00 ha 23 a 90 ca | 00 ha 23 a 90 ca |
| BO | 207 | Le Parc | 00 ha 12 a 54 ca | 00 ha 07 a 29 ca |
| BO | 208p | Le Parc | 01 ha 01 a 30 ca | 00 ha 01 a 60 ca |
| BO | 216p | Le Parc | 00 ha 27 a 15 ca | 00 ha 04 a 92 ca |
| BO | 211 | Le Parc | 00 ha 00 a 08 ca | 00 ha 00 a 08 ca |

La totalité de la surface cédée représente, donc, un tènement de 5908 m².

Lors de la consultation des promoteurs, la ville de JUVIGNAC s'était engagée à céder un foncier libre de toutes constructions et réseaux divers.

Ainsi, le coût de démolition, toutes charges confondues, est estimé à 100 000 € pris en charge par le promoteur.

Le prix de vente fixé à 2 400 000 € se décompose de la manière suivante :

- à concurrence de la somme de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (2.160.000,00 €) comptant à la signature de l'acte authentique;
- à concurrence de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000,00 €) payables à terme et par compensation avec le prix de la vente par le BENEFICIAIRE au profit de la Ville de JUVIGNAC comme précisé ci-dessous.

Les sociétés ANGELOTTI PROMOTION et CORIM ASSOCIES, en leur qualité de BENEFICIAIRE, s'engagent aux présentes, après démolition et construction, à rétrocéder à la Ville un terrain débarrassé de tous ouvrages, en super ou infra structure, pour un prix de 240 000,00 €, une fois les travaux de construction de l'opération de l'ACQUEREUR réalisés.

Ce terrain sera cédé en l'état des prescriptions prévues à l'arrêté de permis de construire et ce, après obtention de la non opposition à la conformité.

Les frais de la vente seront supportés par le groupement CORIM/ANGELOTTI.

Cette cession est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Droit de préemption
- Sincérité de l'origine de propriété
- Respect des servitudes et règles d'urbanismes
- Situation hypothécaire
- Obtention d'un permis de construire purgé de recours des tiers
- En cas de recours les délais seront prolongés de 6 mois
- Etude de sol et diagnostic pollution
- Absence de prescriptions archéologiques

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération du 10 octobre 2016 déclassant les parcelles,
Vu l'avis du service des domaines, du 28 avril 2017, pour une estimation à 2 500 000 €
Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

D'APPROUVER la vente des parcelles au groupement CORIM/ANGELOTTI;

DE DESIGNER l'office notarial de Maître GOUJON-VANSUYT pour tous les actes relatifs à cette affaire ;

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

DE DIRE que les recettes correspondantes, seront inscrites sur le compte n°2115.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur BRAEMER à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le 7 juin 2017
et publication le 15 juin 2017

